

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 9 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL COQUILLAUD

route de Sauze Vaussais
BP 19
16240 VILLEFAGNAN

Références : 2022 502 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007204056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement exploité par la société SARL COQUILLAUD au lieu-dit La Clé d'Anville, route de Sauzé-Vaussais sur la commune de VILLEFAGNAN (16240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARLCOQUILLAUD
- La Clé d'Anville, route de Sauzé-Vaussais 16240 VILLEFAGNAN
- Code AIOT : 0007204056
- Régime : Déclaration (rubrique 2175, engrais liquide)
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SARL Coquillaud exploite des installations de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium en bigbag et en vrac ainsi que des engrais liquides sur la commune de Villefagnan.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Engrais classés sous la rubrique ICPE 4702

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'une activité classée au titre de la réglementation ICPE	Code de l'environnement, article L512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Organisation du stockage (distance d'éloignement)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.1 de l'annexe I	/	Sans objet
16	Organisation du stockage (hauteur des stockages)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.12 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Combustibles et matières incompatibles, proximité avec les engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 3.7 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Eclairage et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Informé le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
13	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.4.4 de l'annexe I	/	Sans objet
14	Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.10 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il a été mis en évidence que la société SARL Coquillaud stockait une quantité d'engrais classés supérieure au seuil de déclaration pour la rubrique ICPE 4702 sans avoir déclaré cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'une activité classée au titre de la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration d'une activité de stockage d'engrais classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'exploitant stocke des engrais solides à base de nitrate d'ammonium classés à un seuil supérieur au seuil de déclaration sans avoir déclaré cette installation. Cette partie est détaillée dans la partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustibles et matières incompatibles, proximité avec les engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006 ¹ , Point 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...); -les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; -le nitrate d'ammonium technique ; -les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été mis en évidence de matières combustibles stockées à proximité des stockages d'engrais classés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues-ne puisse atteindre le stockage d'engrais.</p>
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été mis en évidence de liquides inflammables stockés à proximité du stockage d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

1 Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702

N° 4 : Chlorures de potassium proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.
Constats : La répartition des engrais dans les cases du bâtiment de stockage prévoit que les cases d'urée ou d'engrais à base de chlorure ne soit pas stockées dans la case contiguë à la case d'engrais à base de nitrate d'ammonium à 33,5 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 3.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rangement et précaution d'utilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais
Constats : Les engins de manutention sont entreposés dans un bâtiment dédié distinct de celui servant à stocker les engrais classés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eclairage et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.
Constats : L'éclairage des cases est de type naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et adaptée au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : La case stockant l'engrais à base de nitrate d'ammonium en vrac est équipée d'un détecteur de fumées. La détection génère l'envoi d'un message au gérant du site. Un rideau d'eau permettant de dissoudre les oxydes d'azote produits par les fumées est prévu à l'entrée de la case stockant les engrais à base de nitrate d'ammonium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Alarme incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1
Constats : La case servant au stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium est équipée d'un détecteur de fumées qui déclenche une alarme et l'envoi d'un message à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 200 m ³ situé à proximité des stockages d'engrais solides. L'exploitant indique que le SDIS est venu sur site et a vu cette réserve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Un extincteur incendie est positionné dans la case, de même qu'un autre extincteur positionné juste à la sortie. La périodicité de contrôle des deux extincteurs était conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : L'exploitant réalise des solutions azotée et les engrais sont livrés par des camions poids lourds. En conséquence, l'accessibilité du site pour des véhicules incendie est assurée. L'exploitant indique que le SDIS est venu sur site également pour apprécier de l'accessibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : Un bilan des stocks a été transmis le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un désenfumage adapté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i
Constats : La case de stockage d'engrais classés est équipée de deux trappes de désenfumage. Un test a été réalisé permettant de constater le bon fonctionnement de ces trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8 Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site est équipé d'un système de récupération des eaux qui dirige les eaux vers un bassin de récupération. Le volume est supérieur au volume de la réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Organisation du stockage (distance d'éloignement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distance entre stockage des engrais avec limites de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance : - d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ; - d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ». Le magasin de stockage ne doit comporter qu'un seul niveau.
Constats : Cette partie est détaillée dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Organisation du stockage (hauteur des stokages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Point 2.12 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des mélanges d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.
Constats : Cette partie est décrite dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet